



Membres en exercice : 29

Membres présents : 25

Membres votants : 29

Le 6 décembre 2022 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 30 novembre 2022. Publication de la convocation le : 1^{er} décembre 2022

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

M. Michel ANSQUER a donné procuration à M. Michel COLLOREC
Mme Monique KERAVEC a donné procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Corinne BRIANT
M. Daniel QUEMENER a donné procuration à Mme Armelle BRARD

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité : 12 DEC. 2022

Date de publication : 12 DEC. 2022

Délibération n° 2022-161 : Taxe d'aménagement – versement obligatoire à l'EPCI

Rapporteur : Georges Castel

La taxe d'aménagement est un impôt initialement perçu par les communes et le département, destiné à financer le développement urbain. Elle concerne donc les opérations de construction/ reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suivant : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022.

Neuf communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le tableau ci-dessous présente les montants de taxe que chaque commune reverse à l'EPCI.

Taxe d'aménagement

	2017	2018	2019	2020	2021	taux TA	Proposition prélèvement 10%
AUDIERNE	16 968	33 332	26 015	29 940	20 445	2,00%	2 045
BEUZEC-CAP-SIZUN	3 152	3 023	5 010	5 772	1 810	1,00%	181
CLEDEN-CAP-SIZUN	3 550	4 682	925	2 366	2 575	1,50%	258
CONFORT-MEILARS	2 299	2 589	3 189	4 898	2 552	1,00%	255
GOULVEN					0	0,00%	0
MAHALON	1 608	4 046	2 272	9 363	5 823	1,00%	582
PLOGOFF	4 592	8 096	6 501	5 412	8 598	2,00%	860
PLOUHINEC	21 274	29 350	33 352	23 409	27 043	1,50%	2 704
PONT-CROIX						1,00%	0
PRINELIN	6 596	5 943	5 057	4 947	6 242	3,00%	624
Total général	60 040	91 060	82 321	86 107	75 088		7 509

Afin de répondre aux obligations de l'article 109 de la loi de finances instaurée à partir de 2022,

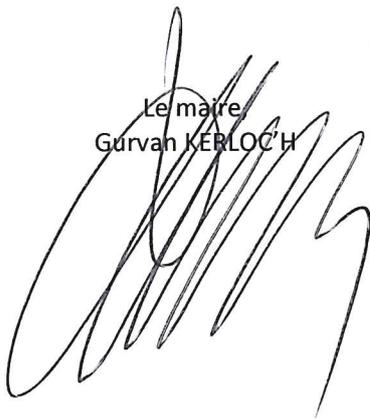
Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement
- dire que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel du budget principal.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,

Le maire
Gurvan KERLOC'H




Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

